

3ème Direction
2ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 89-4225

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE St-VINCENT-de-MERCUZE

Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de St-VINCENT-de-MERCUZE en date
du 20 octobre 1987 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la
Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 janvier
1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-4640 bis du 3 novembre 1988 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des
risques naturels sur le territoire de la commune de St-VINCENT-de-MERCUZE ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 25 novembre
au 15 décembre 1988 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la
Forêt ;

A R R Ê T É

Article 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de la commune de St-VINCENT-de-MERCUZE telles qu'elles sont
définies par le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes: zones submersibles de fond de
vallée, zones de débordements de torrents, zones de glissements de terrain et
zones de chutes de pierres.

.../...

Article 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes:

a/ zones submersibles de fond de vallée

- dans les zones A dites de "grand débit", aucune construction ne devra être autorisée sauf cas exceptionnel précisé au paragraphe 1.1.3-2-1 du règlement annexé

- dans les zones B dites "complémentaires" la construction pourra être autorisée dans les conditions énumérées au paragraphe 1.1.3-3 dudit règlement. Ces zones sont représentées en bleu sur le plan annexé.

b/ crues torrentielles

- dans les zones de débordement de torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est interdite sauf conditions particulières d'implantation, conformément au paragraphe 3 du règlement.

c/ zone de glissement de terrain

- dans la zone délimitée par un trait orange sur le plan et située à l'est de MONTALIEU, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé est interdite, ce secteur connaissant des glissements très importants.

d/ zone de chutes de pierres

- dans ces zones qui, situées essentiellement en amont du village de MONTALIEU, sont délimitées par un trait rouge sur le plan, la construction est strictement interdite, conformément au paragraphe 6-1 du règlement général annexé. Dans les zones de moindre risque, la construction peut être autorisée moyennant une implantation et des aménagements raisonnables précisés aux paragraphes 6.2-1, 6.2-2, 6.2-3 du règlement.

Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de St-VINCENT-de-MERCUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation
le Chef de Bureau



M. Christ...

GRENOBLE, le 25 SEP. 1989

LE PREFET,

Par M. M. A.
et M. M. A.
Le Secrétaire Général,

Main GENIN